

**Spa ou bain tourbillon
(Règl. 555 art. 7.1.2.1.4) et
Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles,
(L.R.Q. c. S-3.1.02 a. 1. 2^e al.) depuis le 22 juillet 2010**

Le trottoir entourant le spa doit être situé à un (1) mètre (3' 4") minimum des lignes de propriété.

La distance minimale entre un spa et un bâtiment principal est de un (1) mètre (3' 4").

La distance minimale de tout patio surélevé servant au spa est de deux (2) mètres (6' 6") de toute ligne de terrain.

La hauteur maximale de tout patio surélevé servant au spa est de un mètre cinquante (1,52 m), (5').

S'il y a lieu, faire localiser tous les câbles (Hydro-Québec, Bell et Videotron).

S'assurer de libérer entièrement les servitudes en faveur d'Hydro-Québec et Bell.

Il est recommandé de s'assurer que l'installation du spa soit conforme aux normes de sécurité d'Hydro-Québec (consulter le site www.hydroquebec.com/securite).

S'assurer que les travaux n'affecteront pas l'égouttement naturel des eaux de surface.

Si le site du spa n'est pas entièrement clôturé (enceinte), on doit alors installer un dispositif sécuritaire afin de limiter et contrôler l'accès au spa, soit un couvercle qui doit rester verrouillé lorsque le spa n'est pas opérationnel.

Toute enceinte (clôture) doit comporter les caractéristiques suivantes :

- être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;
- empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
- être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- la porte de l'enceinte (clôture) doit être pourvue d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement;
- toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès au spa doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

La hauteur de la clôture ne doit pas excéder deux (2) mètres (6' 6").

Pour un terrain en coin, le spa doit être localisé à un minimum de 1,52 m (5') de la ligne de propriété avant du côté latéral;

Si le spa est installé sur un deck (ou terrasse), il faut s'assurer que ledit deck est localisé à un minimum de 2 mètres (6' 6") de toute ligne de propriété;

POUR LES SPA EXCÉDANT 2000 LITRES :

Tout appareil lié au fonctionnement du spa doit être installé à plus d'un (1) mètre de la paroi du spa;

Tout appareil lié au fonctionnement du spa doit être installé à un (1) mètre de la clôture (enceinte) et de toute ligne de propriété;

Les conduits reliant l'appareil au spa doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi du spa ou de la clôture (enceinte);

Les appareils du spa peuvent être installés à moins d'un (1) mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas de la clôture (enceinte) aux conditions suivantes :

- a) à l'intérieur d'une clôture (enceinte) ayant les normes prévues d'une clôture de sécurité;
- b) sous une structure qui empêche l'accès au spa à partir de l'appareil. La hauteur est d'au moins 1,2 mètre et la structure doit être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- c) dans une remise

Le spa doit être située à un (1) mètre (3'4") minimum des lignes de propriété;

Le spa doit être située à un (1) mètre (3' 4")) minimum du bâtiment principal;

La paroi rigide du spa qui atteint 1,2 mètre de hauteur peut tenir lieu d'enceinte (clôture) si l'accès au spa s'effectue par l'un des moyens suivants :

- a) une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement;
- b) une échelle ou plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte telle que définie ci-dessous;
- c) une terrasse rattachée à la résidence aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur le spa est protégée par une enceinte telle que définie ci-dessous;

Toute enceinte (clôture) doit comporter les caractéristiques suivantes :

- être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;
- empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;

- être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- la porte de l'enceinte (clôture) doit être pourvue d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement;
- toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès au spa doit être maintenue en bon état de fonctionnement;

S'assurer de libérer entièrement les servitudes en faveur d'Hydro-Québec ou tout autre service d'utilités publiques;

S'assurer que les travaux n'affecteront pas l'égouttement naturel des eaux de surface;

Pour un terrain en coin, le spa doit être localisée à un minimum de 1,52 m (5') de la ligne de propriété avant du côté latéral;

Si un deck (ou terrasse) est joint au spa, il faut s'assurer que ledit deck est localisé à un minimum de 2 mètres (6' 6") de toute ligne de propriété;

Pour plus d'informations : prière de consulter le site *mapiscinesécuritaire.com*, lequel permet l'auto évaluation de votre installation incluant un service gratuit d'évaluation sur place.

RÈGLEMENT 1010-01

Article 8.5

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour toute personne :

8.5.3

de pratiquer une ouverture quelconque dans un trottoir, une bordure de rue ou un chemin public.

8.5.9

d'endommager, de peindre, de modifier, d'altérer, d'apposer ou de coller quelque substance ou objet sur.....une clôture publique.....ou tout autre objet installé par la Ville pour fins d'embellissement ou de décoration ou faisant partie du domaine public.

Article 3.2

Constitue une nuisance et est prohibé le bruit excessif provenant des situations suivantes :

- le fait de crier, de chanter ou de produire tout autre son que permet la voix humaine;
- le fait d'utiliser ou de permettre que soient utilisés un téléviseur, un radio, un instrument de musique, un haut-parleur, un amplificateur ou tout autre appareil sonore ou reproducteur de son;
- le fait d'utiliser ou de permettre que soient utilisés une thermopompe, un appareil ou équipement de climatisation.....émettant un bruit excessif (55 décibels max);
- le fait d'utiliser ou de permettre que soit utilisé un appareil sonore de façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage

avant 9 h le samedi, le dimanche, lors d'une fête légale ou un jour férié;

Article 3.3

Aux fins de l'application des paragraphes 3.2.2. et 3.2.4, tout bruit continu dont l'intensité perçue et mesurée aux limites de l'immeuble, du lot, de la place publique d'où origine la plainte ou, lorsqu'il s'agit d'une maison à logements multiples, d'un immeuble d'appartements ou de tout autre type d'habitation similaire, mesurée dans le logement dudit immeuble d'où origine la plainte, est supérieure à cinquante (50) décibels la nuit (21h à 7h) et à cinquante-cinq (55) décibels le jour (7h à 21h), est réputé de nature à troubler la paix, le confort ou la jouissance paisible à l'égard de toute dite propriété, habitation ou logement.